



REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU BATIMENT  
ADMINISTRATIF DE SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE

CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES

N° RPCTCHA\_012018

(CCAP)

# Cahiers des clauses administratives particulières (CCAP)

## SOMMAIRE

Art. 1	- Objet du marché .....	Page 3
Art. 2	- Documents contractuels .....	Page 3
Art. 3	- Délai d'exécution .....	Page 3
Art. 4	- Conditions de livraison.....	Page 3
Art. 5	- Garantie technique .....	Page 3
Art. 6	- Retenue de garantie .....	Page 4
Art. 7	- Marchandises remises au titulaire .....	Page 4
Art. 8	- Prix .....	Page 4
Art. 9	- Délai de paiement .....	Page 4
Art. 10	- Avance forfaitaire .....	Page 4
Art. 11	- Avance facultative .....	Page 4
Art. 12	- Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde .....	Page 4
Art. 13	- Droit, Langue, Monnaie .....	Page 4
Art. 14	- Pénalités .....	Page 5
Art. Dernier	- Dérogations au CCAG .....	Page 5

# Cahier des clauses administratives particulières

## Article premier – Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent un marché de Fournitures en simple consultation pour :

REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE

La description de la nouvelle chaudière et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges valant bordereau des prix

## Article 2 – Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives particulières n° MAPA 2018-001, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des charges valant bordereau des prix ;

## Article 3 – Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution des travaux sont mentionnées dans l'acte d'engagement.

## Article 4 – Conditions de livraison

### 4.1 – Lieu d'exécution des travaux

Mairie – bâtiment administratif  
2 rue Creuse – 77930 Saint-Sauveur-sur-Ecole

### 4.2 – Délai d'exécution :

Le prestataire s'engage sur un délai de réalisation des travaux mentionné dans l'acte d'engagement.

### 4.3 – Opérations de vérifications :

Les vérifications qualitatives seront effectuées après l'installation de la nouvelle chaudière et sa mise en chauffe dans les conditions prévues au chapitre IV du CCAG, notamment ses articles 18 et 19.

### 4.4 – Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG, par Monsieur le Maire.

## Article 5 – Garantie technique

Les travaux font l'objet d'une garantie technique qu'il appartiendra au candidat de préciser.

- Sur le matériel (durée et conditions)
- Sur l'installation et les raccordements (durée et conditions)

## **Article 6 – Retenue de garantie**

Néant

## **Article 7 – Marchandises remises au titulaire**

Aucune marchandise appartenant à l'administration ne sera remise au titulaire.

## **Article 8 – Prix**

### **8.1 – Forme des prix :**

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires.

### **8.2 – Mois d'établissement du prix du marché :**

octobre 2018

### **8.3 – Type de variation des prix :**

Les prix du marché sont fermes

## **Article 9 – Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

## **Article 10 – Avance forfaitaire**

Aucune avance forfaitaire n'est versée à l'entrepreneur

## **Article 11 – Avance facultative**

Il n'est pas accordé d'avance facultative

## **Article 12 – Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde**

Les acomptes et paiements partiels seront versés au titulaire dans les conditions prévues au C.C.A.G. , notamment en son article 11.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

## **Article 13 – Droit, Langue, Monnaie**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché (euro) est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre prévues à l'article 2 du code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seul compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° MAPA 2012-11 ayant pour objet « Remplacement de la chaudière Ecole Condorcet – Bât A » ; Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ».

#### **Article 14 - Pénalités**

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues au C.C.A.G.

#### **Article dernier – Dérogations au CCAG des marchés de fournitures courantes et services**

Il n'est dérogé à aucun article du CCAG des marchés de fournitures courantes et services.

Lu et approuvé

Le

Signature